



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté-Égalité-Fraternité

### **Arrêté du Maire n° AR\_2024-151**

Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules de plus de trois tonnes cinq cent

**Le Maire de Pleurtuit,**

**Vu,**

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 à L.2213-5 et L.2512-7,
- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,
- Le Code de la Route, notamment les articles R.417-10, R.411-25, R.411-26,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment les articles R.141-3 et R.116-2,
- Le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- L'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

### **Considérant**

Qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en agglomération,

La configuration de certaines voies, leur encombrement les rendant dangereuses ou inconfortables pour la circulation des poids lourds et les engins agricoles (véhicules de plus de 3,5 tonnes),

Que la structure de certaines chaussées de l'agglomération ne permet pas la circulation de charges importantes,

L'état général desdites voies et la nécessité de les protéger contre tout risque de dégradation, permettant d'assurer ainsi la conservation du patrimoine communal,

Que le transit de véhicules de plus de 3,5 tonnes et les engins agricoles en agglomération génère des nuisances importantes,

La possibilité pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes et les engins agricoles en transit de contourner l'agglomération par un autre itinéraire au prix d'un allongement raisonnable de la distance,

Qu'il convient d'améliorer la qualité de vie urbaine par la réduction des nuisances se portant sur la santé, la sécurité, la sûreté et la tranquillité publique,

Que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie la limitation de transit en agglomération pour les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes et des engins agricoles,

## **ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté municipal abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

**Article 2** : La circulation et le stationnement de véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que les engins agricoles sont interdits en agglomération.

**Article 3** : La mesure visé à l'article 2, ne concerne pas les zones d'activités :

- ZA de l'Orme,
- ZA Cap Emeraude,
- ZA Ville ès Meniers,

**Article 4** : Tout manquement à l'article 1<sup>er</sup> sera sanctionné comme le prévoit les articles R.417-10, R.411-25, R.411-26 du Code de la Route.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière.

**Article 5** : Les véhicules de plus de 3,5 tonnes et engins agricoles en transit doivent emprunter la RD 266, afin de contourner l'agglomération.

**Article 6** : Une signalisation verticale règlementaire sera apposée par les services techniques de la ville.

**Article 7** : Cette mesure ne concerne pas :

- Les services de secours, d'incendie et de sécurité,
- Les véhicules des services techniques de la ville,
- Les véhicules de collecte d'ordures ménagères,
- Les véhicules de transports en commun,
- Les véhicules devant effectuer des livraisons, des déménagements, des travaux...,

**Article 8** : La voirie doit être dépourvue de toutes salissures, déjections et détritus.

Tous manquements constatés feront l'objet d'une procédure, comme le prévoit l'article R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

**Article 9** : La responsabilité civile de la Commune de Pleurtuit et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens.

**Article 10** : Le non-respect du présent arrêté sera sanctionné, au sens des articles du Code de la Route, ainsi qu'au sens de l'article R.610-5 du Code Pénal.

**Article 11** : La présente réglementation ne fait pas obstacle à l'application de toutes dispositions plus restrictives.

**Article 12** : Mme la Directrice générale des services de la Mairie, le chef de la police municipale, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Pleurtuit, le Responsable des services Techniques de la ville de Pleurtuit, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** : Le présent arrêté :

- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Mme le Maire de Pleurtuit dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes par courrier ou sur le site *Télérecours* ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Mme le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera adressée :

- A Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie de Pleurtuit
- A Monsieur le responsable des services Techniques de la ville de Pleurtuit

Pleurtuit, le 15/04/2024  
Le Maire,

Sophie BÉZIER